

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GCA LOGISTICS LE HAVRE

Route de Port Jérôme - ZI les Herbages
76170 Lillebonne

Références : 20260122_VI_GCALesCompas_ExercicePOIInopiné
Code AIOT : 0005802678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement GCA LOGISTICS LE HAVRE implanté ZI des Compas PJ3211 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opérations interne à caractère inopiné. Les objectifs de cet exercice étaient :

- Test de la suffisance des moyens humains, organisationnels et matériels pour faire face à un accident majeur de type feu de cellule de stockage avec dégagement de fumée important
- Transmission de l'alerte aux autorités ;
- Organisation de la cellule de crise de l'exploitant ;
- Disponibilité de l'état des stocks et de la nature des produits stockés ;
- Test de la mise en œuvre des moyens de prélèvements dans l'environnement .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCA LOGISTICS LE HAVRE
- ZI des Compas PJ3211 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005802678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt de la société GCA LOGISTICS est destiné à stocker des matières combustibles et dangereuses.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 1
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périodicité exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	3 mois
8	Données et informations dans le POI – fiches	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réflexes			
10	Données et informations dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Données et informations dans le POI – accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Demande d'action corrective	3 mois
12	Données et informations dans le POI – remise en état et nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois
16	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
17	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
18	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
21	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
22	Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Données et informations dans le POI – déclenchement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
9	Données et informations dans le POI – alerte interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Sans objet
13	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
14	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
15	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
19	Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
20	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
23	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
24	Compartimentage de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne à caractère inopiné. L'exercice a montré que l'exploitant a été en mesure de transmettre l'alerte aux autorités et qu'il

dispose d'une organisation en cas de crise.

Cependant, l'exploitant ne dispose pas encore d'un plan d'opération interne conforme aux dispositions réglementaires.

L'inspection des installations classées a bien noté qu'il était en cours de finalisation et demande donc à l'exploitant de le transmettre dans un délai de trois mois en prenant en compte l'ensemble des fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 [...]
Constats : Le site de GCA Logistics Les Compas a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2017. L'exploitant a transmis à la DREAL un plan de défense incendie (PDI) requis au titre des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le PDI en vigueur le 22 janvier 2026 est la version 1 du 4 mai 2020. L'exploitant ne dispose pas de plan d'opération interne répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, pourtant le site est classé Seuil Bas compte tenu des quantités de matières dangereuses susceptibles d'être stockées. Cependant la majorité des éléments figurant dans le PDI permettent de quasiment répondre aux exigences relatives au POI. Néanmoins, certains items de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont à ajouter, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement du type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles• les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site• les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur• les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2h (Point 23 annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le POI était en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le plan d'opération

interne, répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...]le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Dans son plan de défense incendie, l'exploitant indique qu'un exercice est réalisé une fois tous les trois ans. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que deux exercices sont réalisés chaque année sur des scénarii différents (feu, déversement...). Dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de plan d'opération interne, les exercices ne portent pas sur l'ensemble des items requis. Comme précisé au point de contrôle précédent, le POI est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le plan d'opération interne, répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans un délai de trois mois. L'exploitant veillera à ce que les exercices puissent permettre de tester intégralement le POI régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Dans son plan de défense incendie, l'exploitant a identifié trois équipiers de première intervention et a précisé que ces trois personnes reçoivent une formation spécifique à la

manipulation des extincteurs et des RIA. En revanche, rien n'est précisé concernant la connaissance du système sprinklage. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique sur site mais lors de l'exercice, le responsable maintenance n'était pas présent et les personnes rencontrées ne disposaient pas d'une connaissance précise du fonctionnement du système (démarrage des groupes de pompage, articulation réseau RIA/sprinkler...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que la connaissance du système sprinklage ne repose pas sur une unique personne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- [...]
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'exploitant n'a à ce stade pris aucune disposition pour mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant a toutefois précisé qu'un contact avait été pris avec un prestataire extérieur, en l'occurrence l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, ATMO NORMANDIE. L'exploitant envisage en effet de contractualiser avec ce prestataire pour bénéficier du dispositif CASPAIR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser la contractualisation avec son prestataire au plus tard dans un délai de trois mois. L'exploitant veillera à ce que les milieux « air et retombées atmosphériques » et « eaux d'extinction » soient bien couverts par le

dispositif. A défaut des sanctions pourront être prises sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 10
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il avait pris contact avec un prestataire extérieur comme précisé au point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, l'exploitant justifiera que les dispositions prévues par le contrat avec son prestataire permettent de répondre aux dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration d'un évènement - Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Extrait de la lettre préfectorale du 23/01/2023 "Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un évènement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...]. Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]"

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice, l'exploitant a appelé le SDIS 5 minutes après le début de l'exercice, puis la DREAL, le SIRACED-PC, la Mairie de Lillebonne et le commissariat de Lillebonne en moins de 30 minutes. Lors de l'appel au SDIS, l'adresse exacte et le numéro de jalonnement du site n'ont pas été donnés. Ces informations sont pourtant disponibles dans le modèle de message d'alerte figurant dans le PDI. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis un peu plus d'une demi-heure après le début de l'exercice.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra à jour l'annuaire téléphonique des autorités dans un délai de trois mois. L'exploitant se rapprochera de la mairie de Lillebonne pour disposer du numéro d'astreinte de la mairie et ainsi ne pas utiliser le numéro du standard.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Données et informations dans le POI – déclenchement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination</p>
<p>Constats :</p> <p>Les personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence sont identifiées dans le PDI. Lors de l'exercice inopiné du 22/01/2026, la direction des opérations internes a été assurée par l'une de ces deux personnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Données et informations dans le POI – fiches réflexes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant</p>

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le PDI comprend une fiche scénario pour chaque incendie de cellule A, B, C, D ou E. La stratégie d'intervention en cas d'incendie y est décrite.

Lors de la visite, par convention d'exercice le déclenchement du sprinklage n'a pas été mis en œuvre. La détection incendie a été simulée par un employé qui a actionné un déclencheur manuel dans la cellule B.

L'inspection des installations classées a pu constater que les actions suivantes ont été menées, comme indiqué dans la stratégie d'intervention :

- déclenchement de l'alarme incendie par un personnel GCA Logistic Le Havre ;
- évacuation du personnel (et rassemblement au point de rassemblement)- évacuation des deux camions qui étaient à quai et d'un camion en attente ;

En plus, de ces actions, trois employés se sont dirigés vers l'accès pompier en vue de pouvoir accueillir les moyens d'intervention du SDIS. Trois autres employés se sont dirigés vers la vanne de confinement.

En revanche la coupure électrique de la cellule ainsi que la coupure gaz de la chaufferie n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser dans son POI, dans un délai de trois mois, qui doit réaliser les actions sur site et qui doit s'assurer qu'elles sont bien correctement réalisées. Dans ce cadre, des fiches missions ou fiches réflexes peuvent utilement être ajoutées au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Données et informations dans le POI – alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Le site dispose d'alarmes sonores associées au système de détection / extinction.

La consigne donnée au personnel est de se regrouper au niveau du point de rassemblement en attendant l'arrivée des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Données et informations dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

Dans le plan de défense incendie, il n'y a pas de référence au plan particulier d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installation classées demande à l'exploitant de compléter son POI dans un délai de trois mois, pour répondre aux dispositions de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Données et informations dans le POI – accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Le PDI précise le lieu de l'accès pompiers, la localisation des moyens de lutte contre l'incendie et le plan de localisation des poteaux incendie. En revanche le débit des poteaux incendie n'est pas précisé.

Lors de l'exercice le délai de grèvement de la salle PCEx aurait pu être plus rapide, ce qui permettrait de pouvoir faire un point de situation au responsable du détachement des sapeurs-pompiers dans de bonnes conditions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne l'organisation de la salle PCEX, les améliorations suivantes sont à apporter dans un délai de trois mois :

- un plan de masse du site au format A0,
- une vue aérienne (google maps, géoportail) projetée sur écran,
- une main courante de type paperboard ou autre

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant d'indiquer dans un délai de trois mois dans le POI le débit des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Données et informations dans le POI – remise en état et nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ne sont pas précisés. L'exploitant a indiqué que le POI était en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer au POI en cours de finalisation les dispositions permettant de répondre à cette prescription. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le POI finalisé dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'entrepôt GCA Logistics est composé de 5 cellules

Cellules	Surface de la cellule	Capacité de stockage
Cellule A	5 983 m ²	17 349,1 m ³
Cellule B	2 980 m ²	9 894,5 m ³
Cellule C	2 987 m ²	6 842,9 m ³
Cellule D	3 253 m ²	9 286,3 m ³
Cellule E	3 504 m ²	10 620,3 m ³
<i>TOTAL</i>	<i>18 707 m²</i>	<i>53 993,1 m³</i>

Les cellules A, C sont utilisées pour le stockage de produits combustibles. Les cellules B, D sont utilisées pour le stockage de produits inflammables conditionnés et de produits combustibles. La cellule E est utilisée pour le stockage de produits dangereux conditionnés et de produits combustibles.

L'entrepôt relève bien de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil lui permettant de connaître l'état des stocks actualisé chaque jour. Cet état des stocks est accessible à distance et le serveur qui héberge ces données n'est pas sur le site des Compas. L'inspection des installations classées a consulté l'état des stocks au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Cet état des stocks permet de connaître les quantités stockées dans chacune des cellules, et la répartition des quantités par rubrique de la nomenclature.

Au delà de l'entrée par rubrique de la nomenclature l'exploitant a été également en mesure de présenter un état des stocks par regroupement de mention de dangers (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement), ce qui permet de tenir compte de produits dangereux présentant plusieurs mentions de dangers différentes.

L'état des stocks présenté par l'exploitant permet également de vérifier que les quantités stockées sont bien conformes aux quantités maximales pour lesquelles il a été autorisé dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle ci-dessus, les informations disponibles dans l'état des stocks permettent de connaître les quantités de produits présentant un caractère inflammable, les produits présentant un caractère toxique et les produits présentant un caractère dangereux pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étant également autorisé à stocker des solides et liquides comburants, l'inspection

des installations classées lui demande, dans un délai de trois mois, de compléter la présentation de l'état des stocks en y ajoutant ces rubriques et type de produits dans l'état des stocks. (A noter que le jour de la visite ces types de produits n'étaient pas stockés sur site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

L'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 dispose que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de 5 poteaux incendie de 100mm normalisés NFS61.213 placés régulièrement autour de l'entrepôt
- de 2 bornes incendie publiques implantées sur la voie de desserte de la passerelle ;
- d'une réserve souple de 240 m³ permettant de compléter l'apport en eau dans le cas où le débit serait insuffisant en simultané.

[...]

Le débit d'eau d'extinction disponible est a minima de 300 m³/h pendant deux heures

Constats :

Le calcul du débit d'extinction nécessaire est détaillé dans l'étude de dangers. Il s'élève à 270 m³/h, (arrondi à 300 m³/h dans l'arrêté préfectoral).

Les points d'eau susceptibles de fournir ce débit sont les 5 poteaux répartis autour de l'entrepôt. Comme mentionné au point de contrôle n°22, des précisions sont attendues sur le contenu des rapports de vérification et leur bonne compréhension concernant la vérification de l'atteinte du débit de 300 m³/h en utilisant plusieurs poteaux (vérification du débit en simultané sur plusieurs

<p>poteaux).</p> <p>Lors de la visite l'inspection a pu constater que la réserve souple de 240 m³ n'a finalement pas été installée, compte tenu du débit des poteaux.</p> <p>Les deux poteaux incendie sur la voie publique sont référencés sur le plan de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS de la Seine Maritime. Ils ont été contrôlés en 2025 par le SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complétera, dans un délai de trois mois, le plan de localisation des poteaux incendie en ajoutant les deux poteaux implantés sur le domaine public.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que cinq poteaux incendie sont répartis autour de l'entrepôt. Les caractéristiques des poteaux (nombre et diamètre des sorties) sont précisés sur le site internet du SDIS de la Seine Maritime. Ces informations pourraient utilement figurer dans le PDI.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de trois mois, la description des poteaux incendie dans le POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 19 : Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par sondage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Compte tenu des débits disponibles au niveau des poteaux incendie, l'exploitant n'a pas eu la nécessité d'ajouter une réserve d'eau supplémentaire, comme cela avait été indiqué dans son dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique, (rapport Q1 établi selon le référentiel APSAD R1). La vérification a été réalisée le 6 janvier 2026, la précédente vérification datait du 28 juillet 2025.

Aucune non-conformité avec risque de mise en échec n'a été relevée à l'occasion de cette vérification.

Deux points de non conformité sans risque de mise en échec ont été relevés à l'occasion de cette vérification:

- le stockage dans les allées de circulation des cellules D et E;
- la présence de liquides inflammables en transit au sol dans la zone de quai de la cellule C. Le vérificateur mentionne que ceux-ci ne doivent pas être présents hors des heures ouvrées.

Une amélioration est proposée par l'organisme vérificateur : installer un système de récupération des eaux de refroidissement dans le local source B1-B2.

Le rapport mentionne également que tous les reports d'alarme n'ont pas fonctionné pendant les essais, sans cependant préciser lesquels n'ont pas fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires suite aux remarques formulées par

l'organisme vérificateur. Le sujet du dysfonctionnement de certains reports d'alarme est à revoir avec l'organisme vérificateur pour en préciser les actions correctives à apporter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures particulières prévues au point 22.
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan de localisation des 5 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt. Il pourrait être pertinent de faire figurer sur ce plan les deux poteaux incendie qui sont sur le domaine public, • la description du fonctionnement du système d'extinction automatique. Le choix du référentiel professionnel retenu pour le dimensionnement du système n'est cependant pas précisé. L'inspection précise cependant que suite à la visite du 30 juin 2020, l'exploitant avait transmis le certificat N1 daté du 27 juillet 2020 validant que le système d'extinction automatique était conforme au référentiel R1 de l'APSA.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complètera le plan de localisation des poteaux incendie dans un délai de trois mois, en y repérant également les poteaux présents sur le domaine public. L'exploitant précisera également dans le plan de défense incendie, le référentiel choisi pour le dimensionnement du système d'extinction automatique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les poteaux incendie et les RIA sont repérés et accessibles et qu'ils sont visuellement en bon état. Un RIA de la cellule A (A07 43) a été testé lors de l'exercice. Son fonctionnement n'appelle pas d'observation particulière. Concernant le système de sprinklage, l'exploitant a précisé qu'il fait appel à un prestataire qui réalise les essais hebdomadaires. Les vérifications à réaliser sont indiquées sur une fiche disposée dans le local sprinklage et complétée par le prestataire à chaque vérification. L'exploitant a également présenté le dernier rapport de vérification des poteaux incendie daté 23/04/2025. Le prestataire mentionne que les 5 poteaux incendie implantés sur le site GCA Stockage sont fonctionnels. Cependant les informations données en commentaires ne sont pas particulièrement compréhensibles. Le rapport de vérification mentionne qu'un test sur deux poteaux en simultané été réalisé. L'arrêté préfectoral du 10/10/2017 fixe un débit minimal de 300 m ³ /h. Le rapport de vérification conclut à un bon fonctionnement mais les informations données en commentaires ne sont pas compréhensibles. Le rapport de vérification du 23/04/2025 mentionne toutefois que le poteau incendie situé à l'extérieur du site à l'entrée parking est à remplacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clarifier les informations données dans la colonne « Commentaires » du rapport de vérification. L'inspection des installations classées rappelle que les tests réalisés avec fonctionnement simultané de plusieurs poteaux doivent permettre de vérifier que le débit minimal requis (ici 300 m ³ /h) est bien atteint. L'exploitant vérifiera également la cohérence des caractéristiques des poteaux entre les informations inscrites dans le rapport de vérification du 23/04/2025 et les informations figurant dans le courrier du SDIS du 15/02/2022 relatif à la réception des poteaux incendie. Enfin, l'exploitant mettra à jour le plan de localisation des poteaux en y indiquant le repère des poteaux . Ce plan actualisé sera à joindre au POI en cours de finalisation. L'exploitant indiquera quelles suites il a données à la remarque du prestataire concernant le poteau implanté à l'extérieur du site. Les réponses à chacune de ces demandes sont à transmettre à l'inspection des installations dans un délai de trois mois. Dans le cas où le débit simultané n'est pas atteint, la bâche mentionnée ci-dessus devra être mise

Dans le cas où le débit simultané n'est pas atteint, la bâche mentionnée ci-dessus devra être mise en œuvre dans le délai indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : Lors de l'exercice, la fermeture de la vanne motorisée de confinement du site a été testée par actionnement d'un déclencheur manuel dans l'entrepôt. Le repère disposé au niveau de la vanne indiquait que la vanne ne s'était pas fermée correctement. Après vérification, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'en réalité la vanne était bien fermée mais que le repère était décalé, ce qui explique la confusion. L'exploitant a indiqué que le repère avait été correctement repositionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Compartimentage de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : La fermeture de ces portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Constats : Lors de la visite, la fermeture des portes coupe-feu a été testée par actionnement d'un déclencheur manuel dans l'entrepôt. L'inspection des installations classées a pu constater que toutes les portes se sont fermées correctement.
Type de suites proposées : Sans suite